

dans ce cas? Y a-t-il une disposition qui permette au fils d'obtenir de l'aide dans un cas semblable?

L'hon. M. Hays: Je suppose que si l'emprunteur ne peut remettre l'argent, il n'obtiendrait pas de prêt. Il s'agit d'exercer son jugement dans des cas semblables. Je crois que la Société collaborera avec n'importe qui, dans une conjoncture comme celle dont le député nous a parlé, pour trouver une solution, pourvu qu'elle puisse rentrer dans ses fonds. S'il s'agit d'un père et son fils, je crois que le problème ne serait pas trop difficile.

M. Korchinski: Mettons qu'un père et son fils aient des versements à faire. Le père fait les siens, mais le fils refuse. Qu'arrive-t-il alors? La Société saisit-elle les biens du père ou saisit-elle les biens du père et ceux du fils? Qu'est-ce qui arrive?

L'hon. M. Hays: On statuerait séparément sur l'hypothèque détenue sur la ferme du père et sur l'hypothèque détenue sur celle du fils. J'imagine que c'est ainsi qu'on procéderait. Il s'agit de deux hypothèques distinctes.

M. Korchinski: Mais si le père fait ses versements et que le fils ne fait pas les siens, qu'arrive-t-il alors? Infigerait-on une sanction au père pour les manquements du fils?

L'hon. M. Hays: Nous ferions exactement ce que l'honorable député ferait lui-même. Nous étudierions la situation objectivement, avec beaucoup de prudence et de dignité, mais avec célérité et je crois que nous pourrions résoudre le problème. Je comprends que l'honorable député se préoccupe de cette question, mais je pense bien que le surveillant de la Société du crédit agricole saurait tenir compte de tout, vérifierait les règlements et s'il s'agit d'un problème grave, il le soumettrait peut-être à son supérieur. Quoi qu'il en soit, je crois que le problème n'est pas insoluble. Nous ne cherchons pas à instaurer un régime difficile et il me semble qu'on pourrait venir à bout de ce problème.

M. Korchinski: Que ferait la Société si le père mourait?

Une voix: L'assurance.

M. Korchinski: Très bien, quelqu'un a bien voulu mentionner l'assurance. Qu'arrive-t-il si le père a fait ses versements et que le fils consente à prendre la suite? Y a-t-il une disposition prévoyant cette situation?

[M. Korchinski.]

L'hon. M. Hays: On ferait exactement comme dans le cas de l'agriculteur qui meurt aujourd'hui. Dans certains cas, les prêts consentis en vertu de la partie III comportent une assurance obligatoire, et l'assurance n'est pas obligatoire pour les prêts au titre de la partie II, mais environ 60 p. 100 d'entre eux sont assurés pour la protection de l'emprunteur. Je suppose que l'on ferait face à cette situation exactement comme on le fait lorsqu'une personne meurt actuellement.

M. Korchinski: Je crois que c'est important car, en certains cas, il se peut que le fils ait fait des paiements durant 15 ou 20 ans. Il ne voudrait pas se voir tout à coup menacé de perdre sa propriété. Y a-t-il une disposition ou une sauvegarde en prévision d'une telle situation? Il est bien possible que l'on se trouve dans une situation semblable.

M. Herridge: N'est-il pas exact que toute personne qui signe un document assume une obligation? Si elle devient incapable, par suite de circonstances malheureuses ou imprévues, d'honorer à temps ses obligations, la Société va assumer sa responsabilité envers le gouvernement et la population, examiner les circonstances avec un esprit d'humanité, comme à l'accoutumée, et ménager un règlement satisfaisant.

L'hon. M. Hays: Je remercie l'honorable député de son explication très complète. Je suis sûr qu'elle satisfera le député de Mackenzie.

M. Korchinski: Je sais gré au député de sa merveilleuse collaboration avec le ministre, mais il n'a pas encore répondu à ma question. Qu'il me soit permis de la formuler autrement. Advenant la mort du père, procéderait-on immédiatement au recouvrement de la dette ou considérerait-on celle-ci comme une dette difficilement recouvrable?

L'hon. M. Hays: Pourrais-je demander à l'honorable député de citer un cas déterminé?

M. Korchinski: Je ne peux donner d'exemple précis, parce que le bill n'a pas encore été présenté à la Chambre.

L'hon. M. Hays: Il y a deux prêts distincts et il faudrait qu'ils soient remboursés. Chacun est traité comme prêt distinct. Le marché comprend certaines conditions et ces personnes sont censées s'acquitter de leurs obligations. Si un membre meurt, ce serait la même chose que s'il mourait aujourd'hui et qu'il existait un prêt. Dans le cas actuel, nous avons deux prêts et nous traitons avec deux personnes différentes. Toutes deux sont obligées de s'acquitter de leurs propres responsabilités.